

Les Professions Libérales sont éligibles aux indemnités journalières pour garde d'enfants.



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Le Ministre

Paris, le 1 AVR. 2020

Le ministre des solidarités
et de la santé

à
Mesdames et Messieurs les directeurs
et agents comptables de la Caisse
nationale d'assurance maladie et des
caisses primaires d'assurance maladie



Objet : Attribution et versement d'indemnités journalières forfaitaires aux assurés relevant des professions libérales (hors professions médicales et paramédicales)

Lorsque l'arrêt de travail est établi dans le cadre de la procédure exceptionnelle et dérogatoire instituée par l'article L. 16-10-1 du code de la sécurité sociale et mise en œuvre par les décrets n° 2020-73 du 31 janvier 2020 et n° 2020-227 du 9 mars 2020, complété par l'article

Les Professions Libérales sont éligibles aux indemnités journalières pour garde d'enfants.

Elles étaient jusqu'alors ouvertes aux seules professions médicales et paramédicales.

Un dispositif d'indemnités journalières forfaitaires a été mis en place par le Décret du 9 mars 2020, et la loi du 23 mars 2020 pour :

- les assurés devant garder à domicile leur enfant de moins de 16 ans.
- les assurés définis comme personnes vulnérables.

Il s'agissait d'une disposition **de nature sanitaire** afin de répondre aux conséquences du confinement.

Ce dispositif était ouvert aux salariés et aux travailleurs indépendants qui bénéficient, en temps normal, de régimes spécifiques **pour incapacité temporaire**.

Les Professions Libérales qui n'ont pas de régime spécifique de ce type, ne bénéficiaient pas de cette mesure sanitaire. Seuls, parmi les professions libérales, les praticiens et auxiliaires médicaux, en raison de leur engagement dans la lutte contre le virus bénéficiaient de ce dispositif exceptionnel.

Par un courrier du 1er avril 2020 aux directeurs des caisses primaires d'assurance maladie, le ministre de la Santé ouvre ce droit à toutes les professions libérales pour **des arrêts de travail prescrits à compter du 12 mars 2020 et durant toute la période pendant laquelle la procédure prévue trouvera à s'appliquer**.

[Déclarer sur Ameli](#)

[Voir la lettre du Ministre](#)